

GIOVANNI BUTTARELLI  
CONTROLEUR ADJOINT

M. Carlos GODINHO  
Office communautaire des variétés  
végétales  
3, Boulevard Foch  
B.P. 10121  
F-49101 ANGERS cedex 02

Bruxelles, le 28 janvier 2010  
GB/IC/ktl D (2009) 117 C 2009-0666

Monsieur,

Nous vous contactons au sujet de la notification de contrôle préalable présentée au CEPD au titre de l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après «le règlement») concernant la nomination de membres d'encadrement intermédiaire au sein de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV).

Le traitement examiné est soumis au contrôle préalable, conformément à l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement, car il exige que soient évaluées les aptitudes des candidats à remplir les fonctions d'encadrement intermédiaire pour lesquelles la procédure de sélection et de recrutement est organisée. L'évaluation effectuée lors de la phase de sélection peut être suivie d'une procédure d'évaluation de l'encadrement, si la personne est soumise à une période d'essai. Le CEPD note que la procédure de recrutement de l'OCVV lui a déjà été notifiée pour un contrôle préalable (dossier 2006-351). En outre, le traitement peut également concerner des données relatives à la santé (visite médicale d'embauche), dont le traitement a déjà été notifié au CEPD pour contrôle préalable (dossier 2006-351). Le CEPD souligne que les recommandations émises pour ces deux dossiers de contrôle préalables restent d'application.

La procédure relative à la nomination de membres d'encadrement intermédiaire ainsi que les pratiques en matière de protection des données, telles que présentées dans la notification, révèlent des similitudes avec d'autres traitements concernant le recrutement de personnel par les institutions, organes ou agences de l'UE. À cet égard, nous vous recommandons de lire attentivement les orientations du CEPD en matière de recrutement de personnel<sup>1</sup>, ainsi que l'avis commun du CEPD sur les «*procédures de recrutement de certaines agences*».

---

<sup>1</sup> Les orientations du CEPD sont disponibles sur le site internet du CEPD dans la rubrique «Orientations thématiques».

*communautaires*»<sup>2</sup>. Ces deux documents concernent entre autres la catégorie des membres d'encadrement intermédiaire et examinent tous les principes en matière de protection des données à la lumière des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001. Il s'ensuit que les principes visés à la fois dans les orientations du CEPD et dans l'avis commun du CEPD sur le recrutement de personnel s'appliquent dans le cas de la procédure de recrutement de membres d'encadrement intermédiaire lancée par l'OCVV.

Le CEPD souhaite par la présente souligner les pratiques de l'OCVV qui ne semblent pas conformes aux principes du règlement (CE) n° 45/2001 et aux orientations du CEPD, et donner à l'OCVV des recommandations utiles.

## **1. Traitement portant sur des catégories particulières de données**

### **Faits:**

i) L'article 10, paragraphe 1, du règlement dispose que *«le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle sont interdits»*. D'après les informations reçues par l'OCVV, et outre les données relatives à la santé dont le traitement a déjà fait l'objet d'un contrôle préalable du CEPD, aucune autre catégorie particulière de données au sens de l'article 10, paragraphe 1, du règlement n'est collectée dans le contexte de la sélection de candidats pour des postes à responsabilités.

ii) Le formulaire de candidature mentionne que *«les candidats présélectionnés qui sont invités à passer un entretien doivent fournir un extrait de casier judiciaire ou un document officiel équivalent, délivré conformément au droit national correspondant»*.

### **Recommandations:**

i) Bien que la finalité du traitement ne soit pas de collecter des catégories particulières de données, le CEPD considère que, dans le contexte de la sélection de candidats, ces derniers peuvent révéler des informations sur leur handicap ou d'autres types de catégories particulières de données. Dans un tel cas, il convient de considérer que les candidats ont donné leur consentement au traitement de ces données, et la condition visée à l'article 10, paragraphe 2, est alors remplie. En outre, ce consentement est donné dans le contexte du recrutement de personnel afin de permettre à l'employeur de respecter ses obligations spécifiques en matière de recrutement conformément à l'article 10, paragraphe 2, point b), du règlement.

ii) Le CEPD souligne que la collecte de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être effectuée qu'à la condition visée à l'article 10, paragraphe 5, du règlement: *«s'il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou, si cela s'avère nécessaire, par le contrôleur européen de la protection des données»*. Même s'il considère que l'article 28 du statut des fonctionnaires et l'article 12, paragraphe 2, du régime applicable constituent une base juridique pour traiter ces données, le CEPD recommande qu'une analyse du contenu de l'extrait de casier judiciaire/certificat de bonnes vie et mœurs national soit effectuée au cas par cas de sorte que seules les données pertinentes soient traitées à la lumière des exigences du statut des fonctionnaires. En outre, comme indiqué dans les orientations, le CEPD recommande que l'extrait de casier judiciaire ne soit pas conservé, mais renvoyé à la

---

<sup>2</sup> Avis du CEPD publié le 7 mai 2009 (dossier 2009-0287).

personne concernée immédiatement après la sélection et l'éventuel recrutement. Le responsable du traitement des données ne peut que consigner dans un formulaire/tableau standard si la personne convient pour l'exécution des tâches et jouit pleinement de ses droits de citoyen.

## **2. Conservation des données**

**Faits:** La notification indique que les données des candidats non retenus seront détruites deux ans après la date de la décision de nomination des candidats retenus ou à la fin de la limite de validité de la liste de réserve pour les candidats mis sur une liste de réserve. Les données des candidats retenus seront conservées dans le fichier du personnel et détruites après une période de dix ans à partir de la date de la fin du contrat du membre du personnel.

**Recommandation:** Pour se conformer à la pratique de l'OCVV susmentionnée, le CEPD recommande de modifier le formulaire de candidature de l'OCVV qui indique actuellement que «*les données seront détruites après une période de 24 mois*». Le formulaire de candidature devrait préciser que les données «*des candidats non retenus*» seront supprimées 24 mois après la date de la décision de nomination des candidats retenus. La note relative à la protection de la vie privée devrait également être modifiée afin de préciser que les données des candidats mis sur une liste de réserve seront conservées 24 mois après la fin de validité de ladite liste.

## **3. Droits d'accès et de rectification**

### **Faits:**

i) En ce qui concerne le droit d'accès, la notification indique qu'en cas d'accès aux conclusions du jury de présélection ou menant les entretiens finaux, seule une retranscription des conclusions sera fournie, car l'original du procès-verbal/des évaluations peut contenir des éléments comparatifs concernant d'autres candidats.

ii) En ce qui concerne le droit de rectification, la notification indique qu'après le délai de dépôt des candidatures, les candidats ne peuvent modifier que les données relatives à leur identification. Toutes les autres données relatives aux qualifications et compétences, collectées pour déterminer si le candidat est admissible ou non au poste à pourvoir, ne peuvent être modifiées afin de respecter les principes de transparence et d'égalité entre tous les candidats.

iii) S'agissant des cadres soumis à une période d'essai, la notification ne contient aucune information concernant l'exercice de leur droit d'accès et de rectification de leurs données d'évaluation.

### **Recommandations:**

i) Le CEPD rappelle le principe selon lequel les candidats doivent pouvoir avoir accès à leur dossier complet, y compris les notes/conclusions de l'évaluation les concernant rédigées par le jury de présélection ou menant les entretiens finaux. Le CEPD remarque que le droit d'accès peut être limité au titre de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement, afin de protéger les droits et libertés des autres candidats. Si des données comparatives sont concernées, l'OCVV peut évaluer au cas par cas si le plein accès aux données doit être accordé aux personnes concernées ou s'il y a lieu d'appliquer certaines limitations afin de protéger les droits et les intérêts d'autrui. Le CEPD rappelle à l'OCVV que des limites au droit d'accès ne doivent être appliquées que si cela s'avère strictement nécessaire pour

protéger les droits et libertés d'autrui. Conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement, les personnes concernées doivent être informées de cette éventuelle limitation et de ses principaux motifs.

ii) Le droit de rectification, d'autre part, ne peut évidemment s'appliquer qu'aux données factuelles. Le CEPD note que des limitations au droit de rectification des données des candidats concernant leurs qualifications et leurs compétences, après le délai d'envoi de documents concernant un poste déterminé, peuvent être nécessaires pour garantir que le concours se déroule dans des conditions objectives, sûres et stables, qui sont indispensables à un traitement équitable. En effet, cette limitation peut être reconnue comme une mesure nécessaire au titre de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement pour la protection des droits et libertés d'autrui. Conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement, le CEPD recommande cependant d'ajouter à la note relative à la protection des données une note indiquant les principaux motifs sur lesquels se fonde la demande de limitation.

iii) Le CEPD recommande en outre que les personnes concernées qui sont soumises à une période d'essai se voient garantir un droit d'accès à leur rapport d'évaluation et à l'avis du comité paritaire d'évaluation, le cas échéant, ainsi qu'un droit de modifier leurs données factuelles et de présenter leur point de vue avant qu'une décision finale ne soit prise.

#### **4. Informations aux personnes concernées**

**Faits:** Un projet de déclaration relative à la protection de la vie privée a été communiqué au CEPD pour information. Le CEPD comprend que l'OCVV publiera cette déclaration sur son site internet avec les appels à candidatures et l'ajoutera au vade-mecum.

**Recommandations:** le CEPD est satisfait que la déclaration relative à la protection de la vie privée contienne toutes les informations requises au titre de l'article 11 du règlement. Le CEPD recommande cependant de modifier la déclaration afin d'indiquer que l'extrait de casier judiciaire des candidats présélectionnés sera collecté et de préciser les modalités de la collecte et de la conservation de ces données. Le CEPD recommande en outre que les commentaires émis aux sections 2 et 3 de la présente concernant la rétention des données et l'exercice du droit d'accès et de rectification soient pleinement intégrés dans la déclaration relative à la protection de la vie privée. Le CEPD encourage l'OCVV à faire le nécessaire pour modifier la déclaration et la publier dès que possible.

Le CEPD vous recommande d'adopter des mesures concrètes et spécifiques pour mettre en œuvre ces recommandations en ce qui concerne la nomination de membres d'encadrement intermédiaire au sein de l'OCVV. Afin de faciliter le suivi de ce dossier, nous vous saurions gré de transmettre au CEPD, dans un délai de trois mois à compter de la date de la présente, tous les documents pertinents prouvant que les recommandations ont été mises en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M. Martin Ekvad, conseiller juridique à l'OCVV (DPD par intérim)